

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS LEDONIEN

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : DENOMINATION

Conformément à l'article L. 134-5 du Code du tourisme, sous le titre «OFFICE DE TOURISME DU PAYS LEDONIEN», il est constitué par la Communauté d'Agglomération ECLA une Association régie par la loi de 1901.

L'Office de tourisme adhère à :

- au relai territorial animé par le Comité Départemental du Tourisme du Jura ;
- la MASCOT de BOURGOGNE FRANCHE COMTE ;
- la Fédération des Offices de Tourisme de FRANCE.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ECLA.

L'Office de Tourisme aura également un nom commercial ou de communication.

Article 2 : OBJET

L'Office de tourisme a pour missions :

- Accueillir et gérer l'information
- Coordonner les socio-professionnels et tous les acteurs locaux du tourisme
- Promouvoir et valoriser les atouts du territoire et de la destination
- Commercialiser la destination

Article 3 : SIEGE

L'Office de tourisme a son siège administratif à LONS-LE-SAUNIER et se déploie sur des bureaux d'accueil et des relais.

Il pourra être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Article 5 : COMPOSITION

L'Office de Tourisme se compose des membres suivants regroupés en 3 Collèges :

- **Collèges de la Collectivité locale** visées à l'article 1. Cette collectivité a des représentants désignés par son Assemblée délibérante pour une durée de trois ans, à raison de **11** représentants. Les représentants siégeant au titre de leur mandat, la Communauté doit désigner ses représentants lors de chaque renouvellement des Conseils communautaires pour une durée de trois ans. Chaque représentant de la Communauté membre dispose d'une voix délibérative.
- **Collège des membres actifs.** Ce collège représente l'ensemble des adhérents, professionnels du tourisme, prestataires ou sympathisants. La qualité de membre actif s'acquiert par adhésion volontaire.
- **Collège des membres d'honneur.** Ce collège représente l'ensemble des membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale, pouvant participer aux délibérations de l'Assemblée Générale (avec voix consultative) et / ou assister au Conseil d'Administration (avec voix consultative).

Article 6 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'Association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès pour les membres personnes physiques ou par dissolution pour les membres personnes morales ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense devant cet organe.

Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs, des représentants des Communautés et des membres d'honneur.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Le Président peut appeler à siéger à l'Assemblée générale avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8 : VOTE

Tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres du collège des collectivités, dispensés de cotisation participent au vote.

Chaque participant à l'Assemblée Générale est porteur d'une voix.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de cinq pouvoirs

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres de l'Assemblée Générale ou administrateurs à l'initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu moral de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé.

L'Assemblée Générale peut délibérer dès lors que les personnes présentes ou représentées par pouvoirs (sans limitation) correspondent à 15 %. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit quinze jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le rapport financier est transmis à la collectivité.

Toute proposition émanant d'un membre de l'Assemblée Générale et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour la tenue de cette Assemblée.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens écrits de communication (presse, courrier, courriel, internet, etc.).

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération de l'Assemblée restent dans ce cas les mêmes.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération de l'Assemblée restent dans ce cas les mêmes.

Article 11 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration **composé de 18 membres** selon la répartition suivante :

- 7 membres issus du Collège des membres actifs et élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.
- 11 membres représentant la Communauté d'agglomération visée à l'article 1 et désignés pour une durée de trois ans par ladite Communauté. **Parmi ces membres désignés doivent figurer 2 élu(e)s de la Communauté d'Agglomération, 2 élu(e)s de communes de la Communauté d'Agglomération autres que Lons-le-Saunier, 1 élu(e) de la Ville de Lons-le-Saunier.**
- les membres d'honneur, qui sont invités à l'initiative du Conseil d'Administration, et ont voix consultative.

En cas de vacance d'un siège du Conseil d'Administration par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du siège sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 : PERSONNE INVITEE

Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14 : ABSENCE

Tout membre absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, le membre concerné étant invité à présenter

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

ses explications.

Article 15 : TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal.

Il précise les objectifs et les actions relevant des missions confiées à l'Office de tourisme dans le cadre d'une Convention d'objectifs signée avec la Collectivité.

Il propose le montant des cotisations des membres actifs et des membres du Collège des Collectivités qui sera voté par l'Assemblée Générale.

Article 16 : CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et à son initiative toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

En cas d'absence du Président, un Vice-Président ou le plus ancien membre du Conseil d'Administration préside la séance.

Article 17 : QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration doit proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération du Conseil d'Administration restent dans ce cas les mêmes.

Article 18 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration.

Il est composé de la façon suivante :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier ;

La composition du Bureau devra respecter une parité public/privé.

Les membres du Bureau ne sont rééligibles qu'une fois à la même fonction.

Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

A la demande du Président, toute personne dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération du Bureau restent dans ce cas les mêmes.

Article 19 : FONCTIONS DU BUREAU

Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'Office de tourisme.

Il a le pouvoir d'agir en justice tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il doit rendre compte dans les délais les plus brefs de son action auprès du Conseil d'Administration.

Il doit tout particulièrement :

- veiller à la stricte observation des statuts de l'Association ;
- présider les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et à en diriger les discussions selon l'ordre du jour ;
- représenter l'Office de tourisme partout où besoin sera jugé utile ;
- correspondre au nom de l'Office de tourisme ;
- être responsable du personnel et de son embauche avec le Bureau, étant précisé ici que les décisions d'embauche seront transmises pour simple information au Conseil d'Administration.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Vice- Président :

Le Vice-Président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

Secrétaire :

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives et supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Trésorier :

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Article 20 : FINANCEMENT

Les ressources de l'Association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et des organismes privés ;
- des cotisations des membres ;
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts ;
- des produits financiers ;
- des produits sur activité ;
- des dons manuels acceptés par le Conseil.

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 21 : DEMISSION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé de fait démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : QUORUM ET MAJORITE EN CAS DE MODIFICATION STATUTAIRE

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance. L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir le quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération de l'Assemblée restent dans ce cas les mêmes.

Article 23 : QUORUM ET MAJORITE EN CAS DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en fonction de contraintes majeures indépendantes de sa volonté (pandémie, risque naturel, etc.), se réunir sous la forme d'une visioconférence à distance. Les modalités de délibération de l'Assemblée restent dans ce cas les mêmes.

Article 24 : LIQUIDATEURS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Titre IV- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : DECLARATION ET REGISTRES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Jura, tous les changements survenus dans l'administration de l'Office de tourisme intercommunal.

L'Office de tourisme tient un registre des comptes rendus d'Assemblée Générales et des Conseils d'Administration.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2014
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2017
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

EN VIGUEUR AU 20 décembre 2019
PROJET DE MODIFICATION EN 2021

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'Office de tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, aux votes et conditions de candidature aux différents organes de l'Office de tourisme.

FAIT A LONS LE SAUNIER,
LE 29 janvier 2021